Commune de St-Aubin-Sauges Plan d'aménagement

Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

2

Préambule	4		
1ère partie	Disp	positions générales	5
Chapitre	€ 1	Prescriptions générales	5
Chapitre	e 2	Autorités d'exécution	5
Chapitre	e 3	Plans communaux	5
2ème partie	Rég	lementation des zones d'affectation et des périmètres	6
Section I	Zor	ne d'affectations cantonales	6
Chapitre	e 4	Zone à protéger 1 (ZP1)	6
Chapitre	9 5	Zone viticole (ZVI)	7
Section II	Zor	ne d'urbanisation (ZU)	7
Chapitre	e 6	Dispositions générales	7
Chapitre	e 7	Zone d'ancienne localité (ZAL)	8
Chapitre	e 8	Zone résidentielle à forte densité (ZFD)	.12
Chapitre	9	Zone résidentielle à moyenne densité (ZMD)	.12
Chapitre	e 10	Zone résidentielle à faible densité (ZDF)	.14
Chapitre	€ 11	Zone mixte à moyenne densité (ZMM)	.15
Chapitre	e 12	Zone mixte à faible densité (ZMF)	.15
Chapitre	e 13	Zone artisanale (ZART)	.16
Chapitre	e 14	Zone d'activités économiques (ZAE)	.17
Chapitre	e 15	Zone industrielle (ZI)	.17
Chapitre	e 16	Zone d'utilité publique (ZUP)	.18
Chapitre	e 17	Zone de tourisme (ZT)	.18
Chapitre	e 18	Zone d'utilité publique et de détente (ZD)	.19
Chapitre	e 19	Zone de verdure (ZV)	.20
Section III	Aut	res zones communales	.20
Chapitre	e 20	Zone agricole (ZA)	.20
Chapitre	e 21	Zone à protéger II (ZP2) et autres objets naturels à protéger	.21
Section IV	F	Périmètres	.23
Chapitre	e 22	Périmètres de plan spécial, de plan de quartier et de plan de lotissement	23
Chapitre	e 23	Périmètre de protection de site archéologique	.25
Chapitre	e 24	Périmètre délimitant les zones de protection des captages	.25
Section V	Sec	cteurs à prescriptions particulières	.25
Fiche de me	sure	Secteur "En Ronzeru"	.26
Statut d	u so	et procédures	.26
Mesures	s d'a	ménagement	.26

Schéma de	structuration	26
Fiche de mesure	Secteurs "Grand Clos/Clos Maillet/Vers les Fontaines"	27
Statut du so	l et procédure	27
Mesures d'a	ménagement	27
Fiche de mesure	Secteurs "Grand Clos/Clos Maillet/Vers les Fontaines"	28
Schéma de	structuration	28
Fiche de mesure	Secteurs "Place Granjean"	29
Statut du so	l et procédure	29
Mesures d'a	ménagement	29
Fiche de mesure	Secteurs "Grand Clos/Clos Maillet/Vers les Fontaines"	30
Schéma de	structuration	30
Fiche de mesure	Secteur "Entre les Buissons"	31
Statut du so	l et procédure	31
Mesures d'a	ménagement	31
Fiche de mesure	Secteur "Entre les Buisson"	32
Schéma de	structuration	32
3 ^{ème} partie Équ	uipement et prestation	33
Chapitre 25	Généralités	33
Art. 25.01.	Règles applicables	33
Art. 25.02.	Aperçu de l'état de l'équipement	33
Chapitre 26	Contributions et taxes	33
Art. 26.01.	Contribution des propriétaires	33
Art. 26.02.	Taxe d'équipement	33
Chapitre 27	Prestation de la commune	34
Art. 27.01.	Équipement	34
4 ^{ème} partie Dis _l	positions finales	34
Chapitre 28	Dispositions abrogées ou modifiées	34
Chapitre 29	Dérogations, recours, entrée en vigueur	35
Annexes 37		
Modification(s)		38

Préambule

Le Conseil général de la commune de St-Aubin – Sauges

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986:

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 1er avril 1992, et son règlement d'exécution RELCAT, du 16 octobre 1996;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi sur la protection des bien culturels, du 27 mars 1995;

Vu la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996, et son règlement d'application, du 16 octobre 1996;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi cantonale sur la viticulture, du 30 juin 1976 et son règlement d'exécution du 6 janvier 1984;

Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989;

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB du 15 décembre 1986.

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Dispositions générales

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement d'aménagement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92, 112 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ciaprès LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect ou du caractère de la localité ou des sites.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Plans communaux

Art. 3.01. Plan directeur communal

- 1 Le plan directeur communal est un projet de développement ainsi qu'un instrument de coordination des principes et directives d'aménagement de la commune.
- 2 Le plan directeur lie les autorités communales et cantonales.
- 3 Il définit les objectifs communaux et la liste des mesures à prendre pour les atteindre.
- 4 Il est soumis à l'approbation du département de la gestion du territoire.
- 5 La commune veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

Art. 3.02. Plan d'aménagement

- 1 Le plan d'aménagement règle le mode d'utilisation du sol.
- 2 Le plan d'aménagement lie les autorités et les particuliers.
- 3 Il est régi par les dispositions des art. 45 et ss LCAT et comprend :
 - Le règlement de construction;
 - Le plan d'aménagement du territoire communal (1:10'000);
 - Le plan d'aménagement de la zone d'urbanisation (1:2'000);
 - Plan de site (1:2'000);
 - Plan des degrés de sensibilité au bruit (1:5'000);
- 4 Le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement, ne fait pas partie du dossier d'affectation. Il s'agit d'un instrument de contrôle.

Art. 3.03. Plans spéciaux

Les plans spéciaux réglementent une partie du territoire communal.

Ils sont régis par les articles 65 à 70 LCAT.

Art. 3.04. Plans d'alignement communaux

Les plans d'alignement communaux structurent l'environnement bâti et réservent l'espace nécessaire à la construction des voies de communication. Ils sont régis par les articles 71 à 78 LCAT.

Art. 3.05. Plans de quartier et de lotissement

Les plans de quartier et de lotissement sont définis et régis par les articles 79 à 83 LCAT.

Art. 3.06. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis à l'article 112a LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

- Le plan général de l'évacuation des eaux
- Le plan d'alimentation en eau

2ème partie Réglementation des zones d'affectation et des périmètres

Section I Zone d'affectations cantonales Chapitre 4 Zone à protéger 1 (ZP1)

Art. 4.01. Définition

Les zones de crêtes et forêts du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton constituent la zone de protection 1 (ZP1).

Art. 4.02. Règles applicables

- 1 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 2 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

Chapitre 5 Zone viticole (ZVI)

Art. 5.01. Définition

La zone viticole est composée des secteurs définis à l'article 2 de la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976.

Art 5.02. Règles applicables

Cette zone et ces terrains sont régis par la loi sur la viticulture et par les articles 54 et 55 LCAT.

Section II Zone d'urbanisation (ZU)

Chapitre 6 Dispositions générales

Art. 6.01. Énumérations

La zone d'urbanisation (ZU) est subdivisée comme suit :

- Zone d'ancienne localité (ZAL)
- Zone résidentielle à forte densité (ZFD)
- Zone résidentielle à moyenne densité (ZMD)
- Zone résidentielle à faible densité (ZDF)
- Zone mixte à moyenne densité (ZMM)
- Zone mixte à faible densité (ZMF)
- Zone artisanale (ZART)
- Zone d'activités économiques (ZAE)
- Zone industrielle (ZI)
- Zone d'utilité publique (ZUP)
- Zone de tourisme (ZT)
- Zone d'utilité publique et de détente (ZD)
- Zone de verdure (ZV)

Art. 6.02. Ordre des constructions

Si les prescriptions particulières par zones n'indiquent pas autre chose, l'ordre non-contigu sera appliqué.

Art. 6.03. Implantation des constructions

1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan spécial ou un plan de quartier.

- Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par de tels plans, les façades principales doivent être implantées parallèlement aux courbes de niveau.
- 2 A défaut de plans d'alignement sanctionnés ou légalement valables les articles 56 et 56a de la loi sur les routes et voies publiques sont applicables.

Art. 6.04. Matériaux, couleurs

Les matériaux de construction, revêtements extérieurs, teintes des enduits et peintures sont soumis à l'approbation du conseil communal.

Art. 6.05. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation selon les indications sur plan des degrés de sensibilité au bruit (éch. 1:5'000e).
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Chapitre 7 Zone d'ancienne localité (ZAL)

Art. 7.01. Caractère

Cette zone comprend les noyaux anciens des villages de St-Aubin et de Sauges. Les prescriptions s'appliquant à cette zone ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique de ces anciens villages, dans le respect de leur structure originale.

Art. 7.02. Affectation

Dans cette zone sont admises l'habitation et les activités agricoles, commerciales, artisanales et tertiaires compatibles avec l'habitation pour autant qu'elles ne provoquent pas de gêne significative pour le voisinage ni ne portent préjudice au caractère et à l'aspect de la zone.

Art. 7.03. Plan de site

- 1 La zone d'ancienne localité et ses abords font l'objet d'un plan de site au sens de l'art. 4 de la Loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995.
- 2 Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - Bâtiments intéressants;
 - Bâtiments typiques ou pittoresques;
 - Bâtiments banals, neutres ou perturbants.
- 3 Il est tenu compte du plan de site pour toute rénovation, transformation ou reconstruction de bâtiments concernés par le recensement.
- 4 La démolition des bâtiments intéressants est interdite. Avant toute autre intervention un avant-projet avec une analyse préalable doit être soumis au conseil communal et aux services cantonaux concernés.

5 La démolition des bâtiments typiques et pittoresques est soumise à préavis des services cantonaux concernés.

Art. 7.04. Entretien et réparation

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles, ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

Art. 7.05. Transformations

- 1 Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural. Pour les bâtiments intéressants, les volumes existants sont maintenus et l'aspect extérieur est conservé. Le caractère des bâtiments typiques et pittoresques sera respecté. La transformation des bâtiments perturbants doit viser à rétablir l'harmonie avec l'environnement construit.
- 2 Les transformations des combles sont autorisées, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- 3 Les prescriptions architecturales figurant à l'art. 7.7 sont réservées.

Art. 7.06. Constructions nouvelles et reconstructions

- 1 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.
- 2 Ordre des constructions

Village de St Aubin

L'ordre contigu est obligatoire. La reconstruction de bâtiments déjà construits en ordre non contigu peut être admise. Dans ce cas, les distances latérales seront conservées, de même que les ouvertures de droits de jour acquis.

Village de Sauges

L'ordre non contigu est la règle. La reconstruction de bâtiments déjà construits en ordre contigu peut être admise.

3 Hauteurs

Village de St Aubin

La hauteur maximale à la corniche est fixée à 8,50 m. L'harmonisation de la hauteur de corniche à celle des immeubles existants prime sur la hauteur maximale réglementaire. En cas de démolition ou de sinistre, les immeubles plus élevés sont soumis à la réglementation de la zone.

Village de Sauges

La hauteur maximale à la corniche est fixée à 6.50m.

L'harmonisation de la hauteur de corniche à celle des immeubles existants prime sur la hauteur maximale réglementaire. En cas de démolition ou de sinistre, les immeubles plus élevés sont soumis à la réglementation de la zone.

4 La profondeur de mitoyenneté maximale est fixée à 15 m. En cas de démolition ou de sinistre, la reconstruction du bâtiment peut être admise selon sa profondeur initiale.

Art. 7.07. Prescriptions architecturales particulières

L'expression architecturale des façades, les matériaux employés, les couleurs et les proportions des constructions doivent être en harmonie avec l'ambiance générale et le caractère de la zone.

Art. 7.07.01. Toitures

- 1 Les toits plats sont interdits. Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, le Conseil communal peut imposer l'orientation des toitures principales.
- 4 Toute toiture nouvelle doit accompagner celles des bâtiments voisins. La pente sera parallèle à l'une des toitures adjacentes et établira un contraste suffisant avec l'autre toiture voisine.

Art. 7.07.02. Couverture

- 1 Les toits sont recouverts de petites tuiles plates en terre cuite, non engobées ; d'autres tuiles de type ancien sont également admises (par ex. tuiles Pétrin dans le village de Sauges).
- Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement est récupérée pour être remise en œuvre, elle peut être mélangée avec de la tuile neuve de couleur naturelle susceptible de vieillir naturellement.
- 2 Les ferblanteries sont limitées au minimum technique nécessaire et leur couleur devra s'harmoniser à celle des tuiles. L'utilisation du cuivre est obligatoire.

Art. 7.07.03. Lucarnes, tabatières et balcons encastrés

- 1 Les balcons encastrés en toiture sont interdits.
- 2 La surface d'une tabatière ne peut excéder 0,25 m². La pose d'une tabatière unique de 1 m² par pan de toiture est autorisée sous réserve de préavis (cf. 7.11).
- 3 Jusqu'à 40° d'inclinaison, les pans de toits seront toujours francs de lucarnes.
- 4 La largeur additionnée des lucarnes et tabatières ne peut excéder le 40% de la longueur de la façade. Il n'y aura qu'une rangée de lucarnes par pan de toiture. Cette prescription ne s'applique pas aux tabatières du type Velux.
- 5 Les lucarnes forment des rectangles verticaux dont la largeur n'excède pas 1 m. La distance minimum entre les joues de lucarne et les arêtiers est de 1,50 m.

Art. 7.07.04. Antennes

- 1 Dans cette zone ne sont tolérés que le raccordement au réseau par câbles ou les antennes intérieures.
- 2 A titre exceptionnel, le conseil communal peut autoriser selon l'art. 38 de la loi sur les constructions concernant la procédure

simplifiée la pose des antennes extérieures pour la réception de programmes particuliers. Pour des raisons d'esthétique, leur pose doit respecter les conditions suivantes :

- Choix d'une position intégrée au bâtiment, de préférence sur le toit, sous l'avant-toit ou sur les balcons;
- Adapter la couleur de l'antenne à la couleur du fond de montage.

Art. 7.07.05. Balcons

Tout balcon nouveau est interdit. Lors de transformations importantes les balcons qui déparent le site seront supprimés.

Des exceptions peuvent être admises en particulier dans le village de Sauges, pour autant que la cohérence architecturale du bâtiment soit démontrée.

Art. 7.07.06. Ouvertures en façade

- 1 Les fenêtres des étages constituent des rectangles verticaux.
- 2 La largeur des baies n'excède pas 1,20 m. En règle générale, les baies sont encadrées d'une taille en pierre d'au moins 17 cm de largeur et saillante de 1 cm au maximum.
- 3 La surface totale des fenêtres, du plancher sur rez-de-chaussée à la corniche, n'excède pas le 1/5 de la surface totale de la façade.
- 4 La démolition de meneaux aux fenêtres existantes est interdite.
- 5 Les fenêtres sont, en règle générale, pourvues de 2 ventaux.

Art. 7.08. Réunions de parcelles

Dans cette zone, les limites cadastrales constituent un élément du site et doivent être conservées. La réunion de parcelles peut être autorisée à condition que la lecture de l'ancien parcellaire reste reconnaissable en façade après reconstruction avec des décalages correspondants de corniches et de couleurs différentes. Cette règle s'applique dans l'ordre contigu, en particulier dans le village de St Aubin.

Art. 7.09. Garages

Les garages ne sont autorisés que s'ils sont incorporés dans un mur de jardin ou de soutènement, ou dans le corps du bâtiment, et pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur architecturale de la façade et du site ainsi qu'à la sécurité routière.

Art. 7.10. Aménagement des espaces extérieurs

- 1 Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des bâtiments afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins, avant et arrière-cours, placettes, passages, verdure et arborisation) et de conserver la diversité du site bâti.
- 2 La création de places de stationnement aux dépens de ces espaces intermédiaires peut être interdite sur décision du Conseil Communal.

Art. 7.11. Approbation du service cantonal des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du service cantonal des monuments et des sites. Les dossiers d'avant-projet sont soumis à la commune et aux services cantonaux concernés.

Chapitre 8 Zone résidentielle à forte densité (ZFD)

Art. 8.01. Caractère

La zone résidentielle à haute densité s'inscrit en prolongement du centre. Elle comprend des immeubles locatifs, de gabarits moyens, s'étageant en bandes sur le coteau.

Art. 8.02. Affectation

Cette zone est destinée à l'habitation collective. Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 8.03. Degré d'utilisation des terrains

1 Densité maximum : 2,2 m³/m² (toiture plate) ou 2,4 m³/m² (toiture inclinée).

Densité minimum : 1,5 m³/m² (toiture plate) ou 1,7 m³/m² (toiture inclinée).

- 2 Taux d'occupation du sol : 30% au maximum.
- 3 Indice d'espaces verts : 25% minimum.

Art. 8.04. Dimension des constructions

- 1 Longueur : 36 m au maximum
- 2 Hauteur: 12 m maximum à la corniche 16 m maximum au faîte
- 3 Niveaux : 4 au maximum, avec possibilité d'un niveau supplémentaire dans la configuration du toit.

Art. 8.05. Gabarits

60° dans la direction générale Sud-Nord ou Ouest-Est selon l'orientation de la façade principale, 75° dans les autres directions.

Chapitre 9 Zone résidentielle à moyenne densité (ZMD)

Art. 9.01. Caractère

La zone résidentielle moyenne densité recouvre plusieurs secteurs disposés principalement autour des noyaux villageois.

Diversement occupée et laissant une large part à la végétation, elle est composée de petits immeubles, maisons groupées et villas bien intégrés dans le site.

Une occupation plus dense doit être recherchée afin d'économiser le sol.

Art. 9.02. Affectation

Cette zone est destinée aux habitations collectives et individuelles.

Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 9.03. Degré d'utilisation des terrains

- 1 Densité
- Pour les habitations collectives

Densité maximum : 1,5 m³/m² (toiture plate) ou 1,7 m³/m² (toiture inclinée).

Densité minimum : 1,2 m³/m² (toiture plate) ou 1,5 m³/m² (toiture inclinée).

- Pour les habitations individuelles

Densité maximum : 1,2 m³/m² (toiture plate) ou 1,5 m³/m² (toiture inclinée).

Densité minimum : 0,7 m³/m² dans tous les cas.

- 2 Taux d'occupation du sol : 25% maximum (45 % pour les bâtiments en terrasse)
- 3 Indice d'espaces verts : 30% minimum.

Art. 9.04. Dimensions des constructions

- 1 Longueur : 26 m au maximum (36 m au maximum pour les bâtiments en terrasse)
- 2 Hauteur:
 - Pour les habitations collectives

9 m maximum à la corniche

12,5 m maximum au faîte

- Pour les habitations individuelles

6 m maximum à la corniche

10.5 m maximum au faîte

3 Niveaux:

- Pour les habitations collectives
- 3 maximum, avec possibilité d'un niveau supplémentaire dans la configuration du toit.
- Pour les habitations individuelles
- 2 maximum, avec possibilité d'un niveau supplémentaire dans la configuration du toit.

Art. 9.05. Gabarits

45° dans la direction générale Sud-Nord ou Ouest-Est selon l'orientation de la façade principale, 60° dans les autres directions.

Art. 9.06. Prescriptions particulières

Le secteur du Home de la Fontanette (secteur "A" sur le plan) est au bénéfice des règles particulières suivantes (en substitution des règles définies aux articles 9.3 et 9.4):

- Densité maximum : 2.25 m³/m²

- Longueur : la règle de la longueur maximale n'est pas applicable.

Chapitre 10 Zone résidentielle à faible densité (ZDF)

Art. 10.01. Caractère

La zone résidentielle faible densité recouvre des espaces qui, de par leur situation, leur occupation actuelle ou la qualité du paysage justifient une utilisation limitée du sol et laissent une large part aux espaces extérieurs.

Art. 10.02. Affectation

Cette zone est destinée à l'habitat individuel comprenant au plus 3 logements.

Les activités ne provoquant pas de gène pour le voisinage sont admises.

Art. 10.03. Degré d'utilisation des terrains

- 1 Densité maximum : 1,2 m³/m² (toitures plates) 1,5 m³/m² (toitures inclinées).
- 2 Taux d'occupation du sol : 25% au maximum.
- 3 Espaces verts: 30% au minimum.

Art. 10.04. Dimensions des constructions

1 Longueur: 26 m au maximum

- 2 Hauteur : 6 m maximum à la corniche 10.5 m maximum au faîte.
- 3 Niveaux : 2 maximum, avec possibilité d'un niveau supplémentaire dans la configuration du toit.

Art. 10.05. Gabarits

45° dans la direction Sud-Nord,

60° dans les autres directions.

Art. 10.06. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.07. Prescriptions particulières

Le secteur « En Ronzeru » fait l'objet d'un plan de lotissement. Les secteurs « Grand Clos », « Clos Maillet », « Vers les Fontaines » et « Entre les Buissons » font l'objet des plans de quartier conformément aux fiches de mesure correspondantes figurées à la section 5 du présent règlement.

Chapitre 11 Zone mixte à moyenne densité (ZMM)

Art. 11.01. Caractère

La zone mixte à moyenne densité est caractérisée par le mélange des fonctions et des genres d'habitat. Son but est de promouvoir une organisation rationnelle des constructions, qui limite l'effet des nuisances provoquées par le trafic sur la route cantonale ainsi qu'une répartition harmonieuse des fonctions, laissant une place majeure à la convivialité.

Art. 11.02. Affectation

Cette zone est réservée à l'habitation ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises des secteurs secondaires et tertiaires, moyennement incommodantes pour le voisinage. Les entreprises générant un trafic important sont exclues. Sur les terrains libres de construction, la part des activités peut atteindre au maximum 50% de la surface brute de plancher.

Art. 11.03. Degré d'utilisation des terrains

1 Densité: 1,5 m³/m² au minimum, 2,4 m³/m² au maximum.

2 Taux d'occupation du sol : 35% au maximum.

3 Espaces verts: 20% au minimum.

Art. 11.04. Dimensions des constructions

1 Longueur: 30 m maximum

2 Hauteur : 9 m maximum à la corniche, 12,5 m maximum au faîte

Art. 11.05. Gabarits

45° dans la direction générale Sud-Nord ou Ouest-Est selon l'orientation de la façade principale, 60° dans toutes les directions

Chapitre 12 Zone mixte à faible densité (ZMF)

Art. 12.01. Caractère

La zone mixte à faible densité comprend le secteur situé entre la route cantonale et la zone à protéger ZP2.

Son but est de promouvoir une organisation rationnelle des constructions, qui limite l'effet des nuisances provoquées par le trafic sur la route cantonale ainsi qu'une répartition harmonieuse des fonctions, laissant une place majeure à la convivialité.

Art. 12.02. Affectation

Cette zone est réservée à l'habitation ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises des secteurs secondaires et tertiaires, moyennement incommodantes pour le voisinage. Les entreprises générant un trafic important sont exclues. Sur les terrains libres de construction, la part des activités peut atteindre au maximum 50% de la surface brute de plancher.

Art. 12.03. Degré d'utilisation des terrains

1 Densité: 1,5 m³/m² au minimum, 2,4 m³/m² au maximum.

2 Taux d'occupation du sol : 35% au maximum.

3 Espaces verts: 20% au minimum.

Art. 12.04. Dimensions des constructions

1 Longueur : 30 m maximum

2 Hauteur: 6 m maximum à la corniche, 10,5 m maximum au faîte

Art. 12.05. Gabarits

45° dans la direction Sud-Nord, 60° dans les autres directions.

Chapitre 13 Zone artisanale (ZART)

Art. 13.01. Caractère

La zone artisanale est comprise dans un secteur limitrophe aux voies CFF.

Art. 13.02. Affectation

Cette zone est destinée aux entreprises artisanales et aux ateliers.

Des logements de service peuvent être intégrés dans les bâtiments d'exploitation.

Art. 13.03. Degré d'utilisation des terrains

1 Densité: 3 m³/m² au maximum

2 Taux d'occupation du sol : 60% au maximum

3 Indice d'espaces verts : 10% minimum.

Art. 13.04. Dimensions des constructions

Hauteur: 6 m maximum à la corniche

Art. 13.05. Gabarits

60° dans la direction générale Sud-Nord

75° dans les autres directions.

Art. 13.06. Autres prescriptions

1 Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.

2 Des mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances peuvent être ordonnées par le service cantonal de la protection de l'environnement.

Chapitre 14 Zone d'activités économiques (ZAE)

Art. 14.01. Définition et réglementation

Un plan spécial au sens des art. 65 à 70 LCAT a été élaboré pour le secteur du "Grand Verger" et sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 mars 1997.

Art. 14.02. Réglementation

Les prescriptions y relatives sont contenues dans le règlement de plan spécial.

Chapitre 15 Zone industrielle (ZI)

Art. 15.01. Caractère

La zone industrielle est en majorité comprise dans un secteur situé entre la route cantonale et les voies CFF, plus propice à l'exercice des activités et bénéficiant d'une bonne accessibilité. Elle comporte des constructions et aménagements qui sont en relation avec une activité professionnelle qui relève de l'artisanat, de l'industrie ou des services.

Art. 15.02. Affectation

Cette zone est destinée aux industries, ateliers, entrepôts, ainsi qu'aux entreprises pouvant provoquer une gêne pour le voisinage.

Chaque entreprise ne peut disposer au plus que d'un logement de service.

Art. 15.03. Degré d'utilisation des terrains

1 Densité: 5 m³/m² au maximum

2 Taux d'occupation du sol : 60% au maximum

3 Indice d'espaces verts : 10% minimum.

Art. 15.04. Dimensions des constructions

Hauteur: maximum 12 m à la corniche.

Art. 15.05. Gabarits

60° dans la direction générale Sud-Nord

75° dans les autres directions.

Art. 15.06. Autres prescriptions

- 1 Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.
- 2 Des mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances peuvent être ordonnées par le service cantonal de la protection de l'environnement.
- 3 Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 16 Zone d'utilité publique (ZUP)

Art. 16.01. Caractère

La zone d'utilité publique comprend des terrains sur lesquels sont implantées des constructions et installations ou aménagés des espaces en rapport avec la fonction d'intérêt général.

Art. 16.02. Affectation

Cette zone est destinée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique et aux autres réalisations entreprises par une collectivité publique ou un service public.

Art. 16.03. Règles spéciales

Les conditions de construction ou de transformation des bâtiments qui s'appliquent à cette zone sont fixées, dans chaque cas, par un plan spécial qui inclut l'aménagement des espaces publics adjacents, assurant ainsi une utilisation rationnelle des terrains et l'homogénéité de l'ensemble.

Art. 16.04. Degré d'utilisation des terrains

Il sera fixé, de cas en cas, dans le cadre du plan spécial.

Art. 16.05. Dimensions des constructions

Elles seront fixées, de cas en cas, dans le cadre du plan spécial.

Art. 16.06. Gabarits

Ils seront fixés, de cas en cas, dans le cadre du plan spécial.

Art. 16.07. Prescriptions particulières

Le secteur « Place Grandjean » fait l'objet d'un plan spécial conformément à la fiche de mesure correspondante figurée à la section 5 du présent règlement.

Chapitre 17 Zone de tourisme (ZT)

Art. 17.01. Caractère

Cette zone située au lieu dit "La Mollière" s'ouvre sur le lac et les équipements lacustres et de plein air de la localité. Son accessibilité, sa situation et ses qualités environnementales lui confèrent une vocation touristique, confirmée par son ancienne fonction.

Art. 17.02. Affectation

Cette zone est réservée aux équipements hôteliers, soit l'hébergement, les dépendances et installations de plein air qui lui sont rattachées, ainsi qu'aux équipements et installations définis à l'article 18.02.

Art. 17.03. Degré d'utilisation des terrains

1 Densité: 2,5 m³/m² au maximum.

2 Taux d'occupation du sol : 30% au maximum.

3 Espaces verts: 30% au minimum.

Art. 17.04. Dimensions des constructions

1 Longueur : 32 m au maximum.

2 Hauteur: 11 m au maximum à la corniche.

3 Niveaux: 3 maximum

Art. 17.05. Gabarits

60° dans toutes les directions.

Art. 17.06. Autres prescriptions

1 Dans le cas de la réalisation d'un équipement hôtelier, 60% au moins des places de stationnement nécessaires à l'hébergement et au personnel doivent être aménagées dans un parking contenu dans le corps du bâtiment ou en souterrain, recouvert d'une terrasse.

Dans le cas de réalisation d'équipements et d'installations au sens de l'article 18.2, les besoins en stationnement seront assurés par les zones de stationnement public du port et de la plage situées à proximité.

2 Une attention particulière sera apportée à l'aménagement des espaces extérieurs, notamment par le maintien des arbres de valeur et sains existants et la relation avec le biotope situé en aval du terrain.

Chapitre 18 Zone d'utilité publique et de détente (ZD)

Art. 18.01. Caractère

La zone d'utilité publique et de détente comprend les secteurs du port et de la plage.

Son but est d'assurer des espaces riverains conviviaux, accessibles à tous et aménagés de façon à mettre en valeur la qualité des sites.

Art. 18.02. Affectation

- 1 Cette zone est réservée aux terrains et installations de détente et de loisirs, accessibles à l'ensemble de la population.
- 2 Afin de préserver la qualité des sites, seuls les équipements ou installations d'intérêt général peuvent être autorisées, pour autant que leur destination et leur aspect s'accordent au caractère des lieux. Ce sont en particulier, pour les rives du lac, les équipements portuaires et de bains, les terrains de jeux, buvettes et kiosques.

Art. 18.03. Aménagement

- 1 L'aménagement devra être caractérisé par la prédominance des éléments végétaux. Le Conseil communal veillera à l'entretien, à l'abattage et au remplacement des arbres situés dans cette zone.
- 2 Toute modification de la configuration des rives doit être conçue de manière à favoriser une bonne relation entre la terre et l'eau. A ce titre, tout enrochement massif qui aurait pour conséquence de banaliser le rivage et d'isoler le lac de l'espace terrestre adjacent

sera proscrit. Les dispositions cantonales et fédérales en nature d'aménagement des rives du lac sont réservées.

Art. 18.04. Prescriptions particulières

Dans le secteur à prescriptions particulières indiqué sur le plan d'aménagement (1 : 2000) ne sont autorisés que des constructions et installations affectées à l'exploitation du port.

Chapitre 19 Zone de verdure (ZV)

Art. 19.01. Caractère

La zone de verdure comprend des secteurs libres de constructions à l'intérieur de la zone d'urbanisation.

Son but est d'assurer des espaces de verdure et de mettre en valeur la qualité des sites urbanisés.

Art. 19.02. Affectation

Cette zone est réservée aux aménagements de verdure. Elle est frappée d'une interdiction de bâtir.

Art. 19.03. Aménagement

Le conseil communal peut fixer des prescriptions particulières de cas en cas pour l'aménagement et l'entretien de la zone. Pour des besoins dûment justifiés, des aménagements tels que routes et chemins publics peuvent être réalisés dans cette zone. Dans ce cas, ils feront l'objet d'un soin particulier d'intégration dans le respect du caractère de la zone.

Section III Autres zones communales

Chapitre 20 Zone agricole (ZA)

Art. 20.01. Définition

La zone agricole est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 20.02. Intégration dans le site

Les constructions et installations devront en ce qui concerne leurs propositions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux, s'inspirer aux traditionnelles de la région

Art. 20.03. Périmètre à prescriptions spéciales

La zone agricole à l'intérieure du périmètre à prescriptions spéciales sera exploité de manière à assurer le maintien des valeurs naturelles actuelles. Les règles d'exploitation suivantes seront en particulier appliquées :

- Il ne sera procédé qu'à une fauche annuelle tardive,
- L'utilisation d'engrais et de produits de traitement des plantes est interdite. Le traitement plante par plante est soumis à autorisation,
- Toute modification de terrain ne pourra être réalisée qu'avec l'accord des instances concernées.

Chapitre 21 Zone à protéger II (ZP2) et autres objets naturels à protéger

Art. 21.01. Définitions

- 1 La zone à protéger II (ZP2) est constituée des zones de protection relevant de la compétence communale, elles sont répertoriées de ZP2.1 à ZP2.5.
- 2 Les objets naturels à protéger comprenant les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale et d'autres éléments qui, en raison de l'intérêt écologique, culturel ou paysager qu'ils présentent, méritent d'être préservés et entretenus.

Art. 21.02. Règles générales

- 1 La ZP2 doit être gérée afin de favoriser le maintien du milieu naturel actuel.
- 2 Les travaux agricoles et sylvicoles nécessaires à son entretien sont autorisés.
- 5 Les bâtiments existants peuvent être entretenus dans leur volume et leur affectation actuels. Toute nouvelle construction est interdite.

Art. 21.03. Site protégés

- 1 Vallon de La Vaux Les Uttins (ZP2.1)
 - Description : il s'agit d'une part d'un petit vallon boisé parcouru par le ruisseau de La Vaux et d'autre part des terrains agricoles qui le jouxtent, contenant plusieurs haies, bosquets, prairies maigres et riches qui participent à la mise en valeur de l'ensemble.
 - Objectif de protection : maintien du paysage dans son état actuel, notamment le ruisseau à ciel ouvert non endigué et son cordon boisé, la présence d'arbres isolés et de haies vives. La prairie maigre doit être fauchée annuellement en automne pour prévenir son embuissonnement.

2 Chante-Merle (ZP2.2)

- Description : c'est une partie du territoire encore riche en éléments naturels dispersés, terrains d'activité agricole traditionnelle.
- Objectif de protection : maintien du paysage dans son état actuel, entretien des lisières et des haies. La prairie maigre doit être fauchée annuellement en automne pour prévenir son embuissonnement. L'apport d'engrais et de biocides est interdit dans les prairies maigres.
- 3 Pâturage boisé des crêtes (ZP2.3)
 - Description: il s'agit d'une vaste zone de pâturages boisés et de forêt, notamment de buissons et d'essences feuillues dont le taux de reboisement est très varié. On y trouve plusieurs vieux murs de pierres sèches et des terrains maigres. Cette zone contient également des constructions, cabanons et chalets de vacances.

 Objectif de protection : maintien des murs de pierres sèches, des arbres isolés et des buissons. Toute nouvelle construction, route ou chemin en dur est proscrite. Les éventuels boisements compensatoires ne se feront que dans le but de renforcer la vitalité du pâturage boisé. L'exploitation agricole des sols ne doit pas être intensifiée.

4 Rives du lac (ZP2.4)

- Description : rivage naturel en partie boisé avec rocher, dalle, plage de galets, roselières, ruisseaux, baie lacustre. Plusieurs constructions et accès y existent.
- Objectif de protection : maintien du rivage dans son état actuel. Les constructions existantes peuvent être maintenues et entretenues. Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans cette zone.
- Maintien des ruisseaux non endigués et à ciel ouvert. Pas de dragage de la baie lacustre.

5 La Nalière (ZP2.5)

- Description: ruisseau temporaire avec haie
- Objectif de protection: sauvegarde de la tulipe sauvage. Pas de mise sous tuyau du ruisseau. Pas de déboisement. Pas d'engrais chimiques ni biocides.

Art. 21.04. Objets naturels protégés

1 Haies

- Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1996, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et par l'arrêté cantonal sur la protection des haies et bosquets du 21 août 1996. Elles figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur le plan d'aménagement.
- Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il s'agit de favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.
- La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur (tous les 3 ans).
- L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais sur une bande de 3 mètres de large le long des haies sont interdits.

2Cours d'eau

- Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.
- Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de

corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale).

 Les cours d'eau doivent être protégés contre toute atteinte nuisible.

3 Autres objets naturels

- Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan. Ce sont :
 - a) Les bosquets et les arbres ou buissons isolés;
 - b) Les murs de pierres sèches;
 - c) Les prairies maigres;
 - d) Les allées d'arbres.
- Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère; les allées d'arbres doivent être rajeunies et complétées.
- Les blocs erratiques sont protégés par le décret cantonal du 18 avril 1895 concernant la conservation des blocs erratiques. Les principaux d'entre eux figurent sur le plan d'aménagement communal (secteur les Râpes et Bois du Devens).

Section IV Périmètres

Chapitre 22 Périmètres de plan spécial, de plan de quartier et de plan de lotissement

Art. 22.01. Caractère

Des périmètres de plan de quartier sont définis pour les secteurs suivants :

- Grand Clos (ZDF)
- Clos Maillet (ZDF)
- Vers le Fontaines (ZDF)
- Entre les Buissons (ZDF)
- Clos du Château (ZMD)
- Crève-Coeur (ZMD)
- Les Goulettes (ZMD)
- La Mollière (ZMM)
- Au port (ZT)

Un périmètre de plan de lotissement est défini pour le secteur suivant:

- Ronzeru (ZDF)

Un périmètre de plan spécial est défini pour le secteur suivant :

- Place Grandjean (ZUP / ZDF)

Art. 22.02. Objectifs

- 1 Les objectifs généraux à l'intérieur d'un périmètre de plan de quartier sont :
 - Assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations).
 - Concevoir un ensemble harmonieux et bien intégré dans son environnement,
 - Favoriser la convivialité entre les habitants par des espaces semi-publics de qualité,
 - Limiter au maximum les nuisances.
- 2 Chacun des secteurs mentionnés fait l'objet d'une fiche de mesures dans le plan directeur communal. Y sont notamment reportés les objectifs et les principes d'aménagement à respecter.
- 3 Sur la base des objectifs particuliers contenus dans le plan directeur, le Conseil communal peut prévoir l'établissement d'un plan directeur sectoriel préalablement au plan de quartier, lorsque la surface concernée dépasse 10'000 m². L'art. 44 LCAT est applicable.
- 4 Les plans de lotissement fixent le parcellaire, l'équipement et les infrastructures techniques.

Art. 22.03. Prescription

- 1 Les prescriptions d'aménagement sont celles des zones définies dans le présent règlement.
- 2 Le taux d'occupation du sol et la densité prévue par la réglementation des zones sont calculés sur l'ensemble du plan de quartier.
- 3 Le regroupement des constructions est soumis aux prescriptions des art. 68 et 80 LCAT.

Art. 22.04. Gabarits

Les gabarits prévus par la réglementation de zones peuvent être supprimés entre les bâtiments situés à l'intérieur d'un plan de quartier, mais sont appliqués en limite du plan avec les parcelles limitrophes, conformément à l'article 79, al.3, LCAT.

Art. 22.05. Procédure

- 1 La construction dans une zone comprise dans le périmètre nécessite au préalable l'élaboration d'un ou de plusieurs plans de quartier, de plan de lotissement ou de plan spécial au sens des articles 65 à 70 et 79 à 83 LCAT.
- 2 Sont réservés les projets qui ne portent pas atteinte au but de la planification (annexes, transformations). Pour ces cas, la réglementation de base est applicable.

Chapitre 23 Périmètre de protection de site archéologique

Art. 23.01. Réglementation

A l'intérieur du périmètre de protection, tous travaux d'excavation, de terrassement, ou de construction doivent être précédés d'une déclaration à l'archéologue cantonal qui prendra, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à l'établissement de fouilles.

Chapitre 24 Périmètre délimitant les zones de protection des captages

Art. 24.01. Objectif

Le périmètre délimitant les zones de protection des captages vise à protéger contre tout risque de pollution les eaux souterraines assurant, à court et à long termes, l'alimentation en eau de boisson de la commune et de la région.

Art. 24.02. Restriction d'utilisation

Les prescriptions d'utilisation à l'intérieur des zones de protection découlent de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998, plus particulièrement de son annexe 4 qui fixe les mesures de protection des eaux à prendre dans les zones S, ainsi que dans les aires d'alimentation. Font également référence les "Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines", d'octobre 1977, révisées en 1982.

Section V Secteurs à prescriptions particulières

Cette partie présente les mesures particulières d'aménagement à respecter pour un certain nombre de secteurs à développer par un plan de quartier, un plan de lotissement ou un plan spécial figurant sur le plan d'aménagement (zone urbanisée, 1:2000).

Fiche de mesure Secteur "En Ronzeru"

Statut du sol et procédures

Zone résidentielle à faible densité soumise à la procédure d'un plan de lotissement.

Mesures d'aménagement

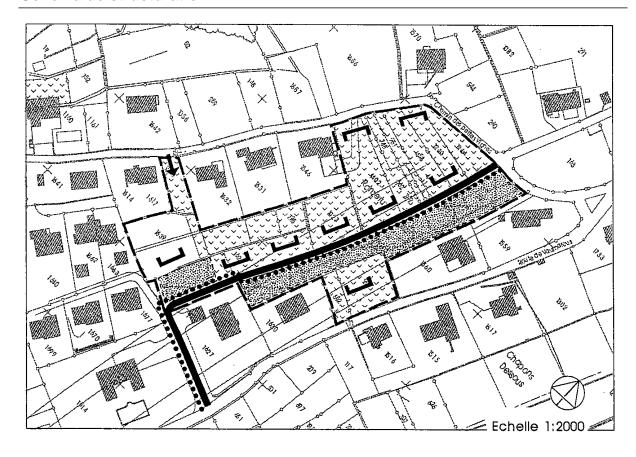
Parcellaire: Un remaniement parcellaire sera nécessaire.

<u>Urbanisation:</u> L'implantation des bâtiments (maison individuelles ou groupes) selon le schéma ci-joint est à titre indicatif. L'implantation définitive sera définie par lel plan de lotissement.

<u>Circulation:</u> Création d'une route de desserte selon le schéma ci-joint. Assurer une liaison piétonne publique traversant le secteur.

<u>Site et paysage:</u> intégration des espaces de verdure au long de la route de desserte. Suppression de la vigne située sur le secteur.

Schéma de structuration





Fiche de mesure Secteurs "Grand Clos/Clos Maillet/Vers les Fontaines"

Statut du sol et procédure

Zone résidentielle à faible densité soumise à la procédure de trois plans de quartier

Mesures d'aménagement

<u>Urbanisation:</u> L'implantation des bâtiments (maisons individuelles ou groupes) selon le schéma ci-joint est à titre indicatif. Le plan de quartier définira l'implantation définitive. Préservation de la vue sur le lac des habitations existantes.

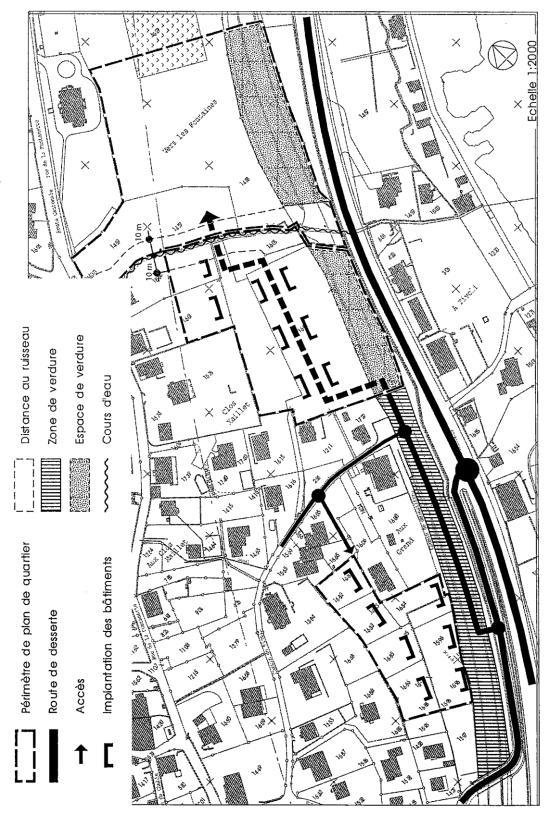
Les espaces de verdure et la zone de non bâtir du ruisseau resteront libres de constructions. Par contre leurs surfaces, pourront être utilisées pour calculer la constructibilité des parcelles en amont à l'intérieur des plans de quartiers respectifs. Les espaces de verdure, bien qu'inconstructibles, pourront intégrer les routes d'accès.

<u>Circulation:</u> Création d'une liaison directe vers la RC5. Les routes de desserte seront réalisées selon le schéma ci-joint. A l'intérieur des secteurs "Clos Maillet" et "Vers les Fontaines" les plans de quartier définiront le tracé définitif. L'accessibilité du secteur "Vers les Fontaines" par cette nouvelle route de desserte sera garantie. Exclusion d'une route de desserte depuis la rue de la Fontanette.

<u>Site et paysage</u>: L'espace de non bâtir défini par la distance au ruisseau doit permettre de reconstituer et conserver les valeurs naturelles du secteur: revitalisation du ruisseau, renaturation des rives, maintient voir renforcement de la végétation, maintien des milieux humides, etc., seront financées par l'ensemble des propriétaires touchés par les deux plans de quartier "Clos Maillet" et "Vers les Fontaines". L'entretien de la zone d non bâtir fera l'objet de contrats de gestion dont la signature sera liée à l'approbation des deux plans de quartiers concernés.

Fiche de mesure Secteurs "Grand Clos/Clos Maillet/Vers les Fontaines"

Schéma de structuration



Fiche de mesure Secteurs "Place Granjean"

Statut du sol et procédure

Zone d'utilité publique et zone résidentielle à faible densité soumises à plan spécial.

Mesures d'aménagement

Parcellaire: Réexamen de la suppression des servitudes existantes.

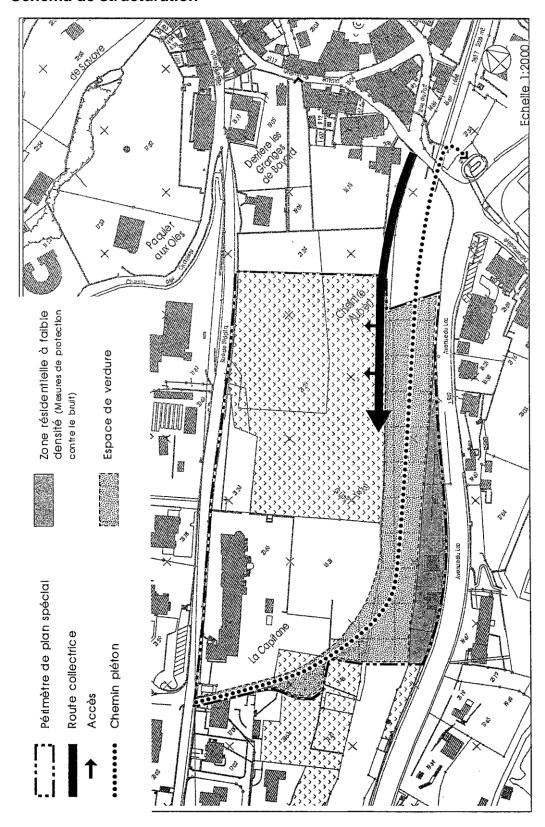
<u>Urbanisation</u>: Le plan spécial précisera l'implantation des bâtiments; ceux-ci seront implantés principalement à l'aval du secteur. Maintien des habitations existantes en amont de la RC5. Le plan spécial fixera les mesures de protection contre le bruit dans le secteur.

<u>Circulation</u>: Création d'une route d'accès selon le schéma ci-joint. Assurer une liaison piétonne directe entre la rue de l'Hôpital et le secteur du port. Cette dernière demandera un nouveau passage dénivelé depuis l'ancienne voie CFF au passage existant du carrefour de la RC5.

<u>Sites et paysage</u>: L'aménagement extérieur des constructions respectera la sensibilité de ce site. Les espaces non bâtis seront aménagés d'une manière d'espaces publics de détente et de promenade. Le plan spécial définira les mesures particulières.

Fiche de mesure Secteurs "Grand Clos/Clos Maillet/Vers les Fontaines"

Schéma de structuration



Fiche de mesure Secteur "Entre les Buissons"

Statut du sol et procédure

Zone résidentielle à faible densité soumise à la procédure d'un plan de quartier

Mesures d'aménagement

<u>Parcellaire</u>: Un remaniement parcellaire sera nécessaire.

<u>Urbanisation</u>: L'implantation des bâtiments (maisons individuelles ou groupes) selon le schéma ci-joint est à titre indicatif. Le plan de quartier définira l'implantation définitive.

<u>Circulation</u>: Raccordement du secteur à la route collectrice reliant la demi-jonction N5. Création d'une route de desserte selon le schéma cijoint. Maintient du chemin de la Sagne dans ses dimensions actuelles.

<u>Site et paysage</u>: Le plan de quartier intégra un cordon boisé à l'amont du secteur. L'espace de verdure restera libre de construction pour assurer la visibilité depuis le nouvel accès. Par contre sa surface pourra être utilisée pour calculer la constructibilité du secteur.

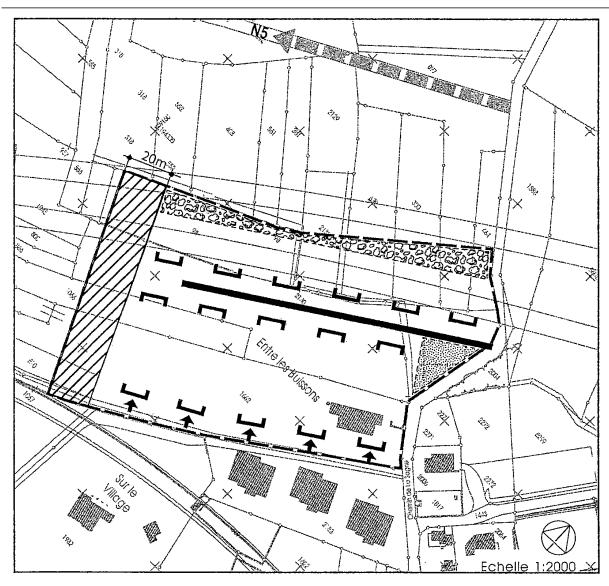
Zone de verdure: Une zone de verdure inconstructible sera réalisée à l'ouest du secteur; elle intégrera des aménagements de protection contre le bruit. A cet égard, le dossier du plan de quartier fera la preuve du respect du degré de sensibilité au bruit II selon l'OPB (valeur limite de planification). En aucun cas la zone de verdure ne pourra être utilisée pour le calcul des droits à bâtir.

<u>Divers</u>: Restrictions d'équipements techniques en profondeur (tunnel A1).

<u>Étude paysagère</u>: Une étude paysagère fera partie intégrante du dossier du plan de quartier.

Fiche de mesure Secteur "Entre les Buisson"

Schéma de structuration



Périmètre de plan de quartier

Route collectrice à créer

Route de desserte

Accès

Implantation des batiments

Espace de verdure

Espace d'arborisation

Zone de verdure

3^{ème} partie Équipement et prestation

Chapitre 25 Généralités

Art. 25.01. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 68 à 70 RELCAT.

Art. 25.02. Aperçu de l'état de l'équipement

Une carte de l'aperçu de l'état de l'équipement est établie et régulièrement mise à jour, en application de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989.

Elle est assortie d'un programme d'équipement et de plans d'équipement, selon les dispositions des art. 112 a et 112 b LCAT.

Chapitre 26 Contributions et taxes

Art. 26.01. Contribution des propriétaires

- 1 Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :
 - Équipement de base : 50%
 - Équipement de détail :80%
- 2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 LCAT et 68 RELCAT.

Art. 26.02. Taxe d'équipement

- 1 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la localité où s'applique le système de la base d'équipement, la part des propriétaires pour toute construction nouvelle, est la suivante :
 - Fr. 8.- par m³ de construction,
 - Fr.10.- par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral.
- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, une taxe d'équipement de Fr. 8.- par m³ construit.
- 3 Pour les bâtiments agricoles, la taxe d'équipement prévue cidessus n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.
- 4 Les montants de la taxe d'équipement peuvent être indexés au 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction de l'office de la statistique de la ville de Zürich, l'indice de base étant celui du 1er octobre 1988 (146.9).
- 5 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies à l'art. 118 LCAT.

Chapitre 27 Prestation de la commune

Art. 27.01. Équipement

- 1 La commune prend en charge les frais d'équipement de la zone d'urbanisation (ZU) déduction faite des contributions des propriétaires et des taxes d'équipement dues par les propriétaires.
- 2 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation (ZU), les réseaux de distribution d'eau, et d'électricité, de collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques et de télévision par câble. Elle peut cependant entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 27.02. Services publics

- 1 La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation (ZU). Ces services ne sont pas assurés sur les chemins privés.
- 2 La commune n'est pas tenue d'assurer au-delà de la zone d'urbanisation (ZU), les services d'entretien des équipements, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées. Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires qui en résultent.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 28 Dispositions abrogées ou modifiées

Art. 28.01. Dispositions abrogées

- 1 Les articles 1 à 17, 47 à 109, 117, 132, 162 du règlement d'aménagement de la commune de St-Aubin Sauges du 21 mars 1978 sont abrogés.
- 2 Le plan d'aménagement de la commune de St-Aubin Sauges du 21 mars 1978 est abrogé.
- 3 Les arrêtés suivants sont abrogés :
 - Arrêté du 23 mars 1993 fixant les contributions et la taxe d'équipement,
 - Arrêté du 31 octobre 1984 modifiant le plan d'aménagement pour les rives du lac (plages de Tivoli, du Port et Rafour),
 - Arrêté du 14 mars 1994 modifiant le plan d'aménagement pour la création de la zone hôtelière de la Molière.

Art. 28.02. Dispositions modifiées

Le titre du règlement d'aménagement de la commune de Saint- Aubin - Sauges est modifié et remplacé par celui de règlement de construction.

Chapitre 29 Dérogations, recours, entrée en vigueur

Art. 29.01. Dérogations

- 1 Les prescriptions relatives aux dérogations dans la zone d'urbanisation sont définies à l'article 40 de la loi sur les constructions.
- 2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions et installations situées hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 63 LCAT et 53 à 57 RELCAT.

Art. 29.02. Recours

Les autorités de recours et la procédure à suivre en matière d'aménagement du territoire sont définis aux articles 125 et 126 LCAT.

Art. 29.03. Entrée en vigueur

Le présent règlement, le plan d'aménagement, le plan des sites et le plan des degrés de sensibilité au bruit approuvés par le Département de la gestion du territoire les 16 août 2001, 21 juin 2002 et 8 mai 2003 sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par l'État à la date de la publication de cette dernière dans la feuille officielle cantonale.

The second secon	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
1.	2.		
Auteur du règlement :	Au nom du Conseil communal :		
Bureau d'études :	Le président Le secrétaire		
URBAPLAN Rue du Seyon 6 2000 NEUCHATEL			
F. Bernasconi			
Dates: 30 juillet 2001 / 30 mai 2002 / 17 avril 2003	Dates : 14 août 2001 / 3 juin 2002 / 22 avril 2003		
3.	4.		
Approuvé à Neuchâtel, les 16 août 2001 / 21 juin 2002 / 8 mai 2003	Adopté les 21 août 2001 / 25 juin 2002 / 20 mai 2003		
Le Conseiller d'Etat :	Au nom du Conseil général :		
Chef du département de la gestion du territoire	Le président Le secrétaire		
5.	6.		
Mis à l'enquête publique	Sanctionné par arrêté de ce jour		
Du 28 septembre au 18 octobre 2001 Du 16 août au 5 septembre 2002 Du 25 juin au 18 août 2003	Neuchâtel, le		
	Au nom du Conseil d'Etat :		
Au nom du Conseil communal :	Le président Le chancelier		
Le président Le secrétaire			

Annexes

Modification(s)

1.